

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

5° séance du mardi 13 novembre 2012 Présidence de M^{me} Janine Resplendino, présidente

Le Conseil communal de Lausanne

- vu le préavis Nº 2012/21 de la Municipalité, du 7 juin 2012;
- vu les rapports de majorité et de minorité de la commission nommée pour examiner cette affaire;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

- 1. d'adopter le règlement du Conseil communal visant à l'introduction d'une subvention annuelle de 80 francs par habitant établi en résidence principale à Lausanne ;
- 2. d'octroyer un crédit d'investissement du patrimoine administratif de 400'000 francs aux Services industriels pour la mise en place de la solution informatique permettant le paiement de la subvention par habitant ;
- 3. d'amortir le crédit mentionné sous chiffre 2 en fonction des dépenses réelles ;
- 4. d'annuler la décision à l'alinéa 1 si le règlement communal sur la gestion des déchets n'est pas adopté par le Conseil communal ou par le peuple, ou s'il n'est pas approuvé par le Département, ou s'il est annulé par la Cour constitutionnelle ou le Tribunal fédéral.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne le mardi treize novembre deux mil douze.

La présidente :

Le secrétaire :

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic:

Règlement du Conseil communal visant à l'introduction d'une subvention annuelle de 80 francs aux habitants en résidence principale à Lausanne

1. But

Le présent règlement a pour but de prévoir le versement d'une subvention annuelle aux personnes établies en résidence principale à Lausanne destinée à compenser partiellement le coût de la vie en ville.

2. Conditions

Toute personne physique établie en résidence principale à Lausanne de manière ininterrompue du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus a droit au versement d'un montant de 80 francs.

3. Modalités de versement

Le versement a lieu en principe par compensation sur le montant de la première facture adressée l'année suivante par les Services industriels de Lausanne.

La Municipalité règle les modalités du versement aux ayants droit qui ne sont pas usagers des factures des Services industriels ou pour lesquels il n'est pas adéquat de procéder de cette manière.

La Municipalité peut adopter une autre modalité de versement pour tout ou partie des ayants droit.

4. Entrée en vigueur

La Municipalité fixe l'entrée en vigueur du présent règlement. Elle tient compte de la date d'entrée en vigueur du règlement communal sur la gestion des déchets.

Adopté par le Conseil communal de Lausanne en sa séance du 13 novembre 2012.

La présidente :

Le secrétaire :

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic:

Le secrétaire:

2 5 MARS 2014